

CHARTRE DES DONS DOCUMENTAIRES

Université Bourgogne Europe

Préambule

Le Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne accepte les dons, legs et dations conformément à l'article L 712-3 du code de l'éducation. Depuis une délibération du 12 juillet 2012, le Conseil d'Administration de l'Université a permis au Président de l'Université de se charger de l'acceptation des dons et legs inférieurs à 10 000 euros.

Le donateur prend connaissance de la charte des dons (présente sur le site internet ou sous forme papier) et en accepte les règles en la signant.

Principes

Pour les dons de collections documentaires, le Pôle documentation vérifie la qualité et la nature des documents et prononce un avis soumis au Président de l'Université de Bourgogne. L'Université accepte les dons de documents de niveau ou d'usage universitaire dont les disciplines ou sujets sont en adéquation avec ses missions et ses publics. L'Université se réserve le droit de refuser tout don, legs ou dation de collections documentaires au motif de non adéquation avec les disciplines enseignées à l'Université, de mauvais état des documents ou d'une volumétrie rendant impossible leur signalement et conservation dans de bonnes conditions au sein du Pôle documentation de l'Université.

L'ensemble des documents acceptés devient la propriété de l'Université de Bourgogne. Ils entrent ainsi dans les collections et bénéficient du traitement documentaire en vigueur dans les bibliothèques universitaires du Pôle documentation.

Le Pôle documentation détermine l'usage des documents qui sera fait au sein des bibliothèques afin de tenir compte des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

Critères d'acceptation des dons :

En ce qui concerne les documents d'usage courant, les bibliothèques acceptent les **documents imprimés**. Ils sont acceptés dans la mesure où leur état matériel permet leur communication ou leur conservation sans traitement particulier.

En ce qui concerne le patrimoine écrit, les bibliothèques acceptent les **manuscrits, imprimés, collections iconographiques**.

Les dons de périodiques sont acceptés quand ils comblent des lacunes de collections déjà constitutives de fonds documentaires ou s'ils ont un intérêt significatif.

Engagements du donateur :

Informations sur le don :

Pour les dons de plus de quinze documents, un premier contact avec le Pôle documentation est obligatoire. Il permet au Pôle documentation de prendre connaissance de l'intérêt du don au donateur de prendre connaissance de la charte.

Autant que possible, le donateur doit communiquer à la bibliothèque une description détaillée du don : volumétrie, liste bibliographique indiquant autant que possible l'auteur, le titre, l'éditeur et l'année de publication. Toute reproduction photographique de page de titre des documents sera utile. Si le Pôle documentation le juge utile, un personnel des bibliothèques pourra se déplacer pour évaluer in-situ le don. Sans ces informations, le don peut être refusé. Pour les dons de moins de quinze documents, les documents peuvent être déposés directement à la bibliothèque sous réserve d'un premier contact et que le donateur remplisse le formulaire de don et signe la charte.

Acheminement du don :

L'acheminement du don vers les bibliothèques, quel qu'en soit le moyen et le coût, est à la charge du donateur sauf exception validée explicitement par le Pôle documentation.

Engagements du Pôle documentation :

Conservation et signalement du fonds :

Le Pôle documentation s'engage à signaler les collections données mais ne peut s'engager sur un délai de mise à disposition des notices descriptives des documents dans les catalogues, locaux, nationaux et internationaux. Le Pôle documentation s'engage à conserver les collections données conformément aux préconisations officielles nationales et/ou internationales.

Accès aux fonds :

Le Pôle documentation et le donateur définiront les conditions d'accès des collections. Par défaut, l'accès le plus large aux documents sera permis grâce au prêt à domicile, à la consultation sur place voire la numérisation pour mise à disposition sur des bibliothèques numériques. La valorisation de ces collections dans le cadre d'exposition sera aussi permise. L'accès sera respectueux de l'intégrité du fond et des bonnes conditions de conservations des documents. Des restrictions d'accès pourront être demandées par le donateur mais devront être dûment justifiées (respects des droits patrimoniaux, conservation, confidentialité, etc.).

Dijon, 26 novembre 2020

Date :

Nom du donateur : Signature :